

Vous venez de recevoir une décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie (CDA)

Si des droits vous ont été ouverts, **vérifiez les dates de début et de fin des différents droits**, qui peuvent être diverses selon la nature du droit.

A la date de fin des droits, le renouvellement n'est pas automatique : si vous souhaitez les renouveler, vous devrez déposer un nouveau dossier complet à la MDPH, 6 mois avant la date de fin des droits mentionnée sur la décision et votre situation sera à nouveau évaluée.

Conservez toutes les décisions (accords et rejets) au moins jusqu'à liquidation de vos droits à retraite (la MDPH n'est pas tenue de les conserver au-delà de 5 ans après la fin du droit). Sauf accord de cartes à titre illimité, **les décisions de la CDA (accords et rejets) ne sont pas définitives**: en cas d'aggravation ou d'amélioration du handicap, vous pouvez faire une demande de révision de vos droits à la MDPH, en joignant un dossier avec de nouveaux éléments médicaux. **Si vous estimez que votre situation n'a pas été correctement appréciée**, vous pouvez déposer un recours, gracieux ou contentieux, sous 2 mois. Le recours est un réexamen de la demande sur la base du handicap existant **au moment du dépôt du dossier initial. Seule la personne handicapée ou son représentant légal peuvent faire un recours.**

Délais et voies de recours

Recours gracieux : (attention : il est inutile de déposer un nouveau recours gracieux si la décision contestée est déjà une réponse à un premier recours gracieux)

- dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la notification,
- par **courrier motivé et signé** adressé à Monsieur le Président de la CDA, MDPH, 13 avenue de la Victoire, CS 50415 – 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX,
- accompagné des éléments notamment médicaux qui n'auraient pas été transmis avec la demande initiale (inutile de renvoyer des éléments déjà transmis précédemment).
- Dans le cadre d'un recours gracieux, le dossier est réexaminé au sein de la MDPH par une équipe pluridisciplinaire différente de celle qui a effectué la première étude. Ses propositions sont ensuite soumises à la décision de la CDA.

Recours contentieux :

- dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision contestée,
- par **courrier motivé et signé**, en indiquant vos coordonnées (nom, prénom, date de naissance et adresse), et en exposant les motifs de votre recours,
- accompagnée de la copie des décisions contestées,
- adressée au tribunal compétent en fonction de la décision contestée, selon tableau ci-dessous :

NATURE DU DROIT	TRIBUNAL COMPÉTENT
carte d'invalidité ou de priorité allocation adulte handicapé (AAH) complément de ressources à l'AAH allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) compléments d'AEEH prestation de compensation du handicap (PCH) allocation compensatrice tierce personne (ACTP) allocation compensatrice pour frais professionnels (ACFP) orientation scolaire (PPS) orientation en établissement médico-social (dont ESAT)	Tribunal du contentieux de l'incapacité 31, cours Emile Zola CS 90028 69623 VILLEURBANNE CEDEX A réception du recours, le TCI indique le nom et le numéro de téléphone de l'agent qui prend en charge le dossier
reconnaissance en qualité de travailleur handicapé orientation professionnelle (sauf ESAT) carte de stationnement	Tribunal administratif 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 Tél. : 04.78.14.10.10 Fax : 04.78.14.10.45

Dans ce cas, la MDPH est avertie par le tribunal, auquel elle transmet directement copie du dossier qu'elle détient. Le tribunal est seul responsable de l'organisation de la procédure et des délais de décision.